

Rapport

accompagnant l'avant-projet de modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA)

1. CONTEXTE

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA) a permis d'améliorer sensiblement le sort des animaux en Suisse. Elle vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal. En comparaison internationale, la Suisse présente un niveau élevé dans ce domaine. La nouvelle loi a conduit à une amélioration de la mise en œuvre, en renforçant les structures d'exécution (par exemple par l'introduction d'organes cantonaux spécialisés) et en introduisant des instruments nouveaux d'exécution (par exemple au moyen de l'information, de la formation, de la convention d'objectifs, de la participation de tiers, ...).

La loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la protection des animaux a été révisée en date du 19 décembre 2014. Le domaine de la protection des animaux, en constante évolution, est l'objet actuellement d'une attention toute particulière de notre société, soucieuse d'un traitement respectueux des animaux. De nouvelles connaissances sur les besoins des animaux domestiques sont sans cesse acquises. La législation sur la protection des animaux, autrefois acceptée avec une certaine réticence, est désormais intégrée et respectée par la grande majorité des détenteurs d'animaux. Cette évolution s'est reflétée au cours des années par plusieurs modifications et adjonctions à la législation sur la protection des animaux, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal.

Dans ce contexte, l'obligation de suivre des cours pour les détenteurs de chiens, qui avait été introduite sur le plan fédéral en 2008, puis abolie huit ans plus tard, reflète bien le dynamisme constant dans ce domaine. Sur le plan cantonal, le Parlement valaisan a débattu d'une motion demandant la réintroduction d'une formation obligatoire pour les détenteurs de chiens pour finalement accepter de transmettre un postulat au Gouvernement allant dans le même sens. C'est donc suite à ce mandat politique que s'inscrit la présente révision de la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur la protection des animaux. Ce projet de loi propose de réintroduire cette obligation de formation sur le plan cantonal, dans le but d'accroître la sécurité en matière de détention de chiens par une bonne formation des détenteurs, et donc finalement de contribuer à une bonne cohabitation entre humains et canidés dans notre société.

Cette introduction dans le droit cantonal est l'occasion de procéder à quelques modifications de la loi, parfois mineures, pour l'adapter au droit fédéral ou à la terminologie communément utilisée ou encore pour en faciliter la mise en œuvre.

2. LES POINTS PRINCIPAUX DE LA REVISION

2.1 Formation des détenteurs

Toute personne ne pouvant démontrer avoir détenu un chien par le passé devra suivre une formation spécifique et pratique. En outre, l'Office vétérinaire cantonal pourra imposer cette formation à des détenteurs l'ayant déjà suivie par le passé, dans des cas particuliers qui le justifient.

Le contenu de la formation, sa durée, ses modalités, les délais pour l'effectuer, ainsi que les qualifications des éducateurs responsables feront l'objet d'une ordonnance d'application du Conseil d'Etat. A la loi sera en effet associée une ordonnance d'application, afin de permettre une adaptation plus flexible de certains éléments de détail relatifs aux modalités d'application pratique de la nouvelle formation des détenteurs de chiens.

2.2 But de la loi

La problématique des chiens dangereux relevant plus du domaine de la sécurité publique que de tel ou tel animal en particulier, cette notion est introduite ici pour préciser le contexte dans lequel se situe cette législation.

Comme dans toute structure législative, le principe de la primauté du droit fédéral s'applique. Ce principe est ici précisé en matière de chiens concernés, car la législation et les directives fédérales en matière de chiens de troupeaux et de protection sont à la fois si spécifiques et complexes que des prescriptions cantonales en la matière ne feraient pas sens dans ce contexte.

2.3 Secret de fonction

Afin de protéger les personnes qui attirent l'attention des autorités de protection des animaux sur l'existence d'éventuelles infractions, la proposition a été faite d'introduire une nouvelle disposition, qui précise que les autorités devront traiter de manière absolument confidentielle la source de toute information leur signalant une infraction présumée et devront s'abstenir d'en révéler la provenance aux personnes contrôlées.

2.4 Dispositions cantonales concernant les chiens

En principe, la manière de traiter les chiens (par exemple : les conditions imposées aux détenteurs de chien, l'utilisation des chiens, les contacts sociaux, la possibilité de mouvement, le logement, etc.) est définie par la législation fédérale sur la protection des animaux. En plus de ses tâches d'exécution, le canton a désormais, avec la révision proposée, des tâches spécifiques dans le domaine de la formation des détenteurs.

3. CLASSEMENT D'INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Avec le présent projet de loi, l'intervention parlementaire suivante peut être classée :

- Motion No. 2.0168 (transformée en postulat) du député Gaël Bourgeois (ADG/LA), du député Pascal Nigro (PDCB), de la députée (suppl.) Jasmine Ballay (PLR) ainsi que de la députée (suppl.) Anne-Marie Beytrison (PDCB) (11.11.2016)

4. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 1 But

La notion de chien dangereux est remplacée par celle, à la fois plus pertinente et plus globale, de sécurité publique.

L'article est complété dans le sens où notre législation cantonale spécifique ne peut pas être contraire à des prescriptions fédérales (en l'occurrence à des normes fédérales). Les chiens de protection des troupeaux au sens de l'art.30 restent donc exclusivement soumis aux dispositions du droit fédéral.

Art 5 Organes d'exécution

La notion de vétérinaire praticien est précisée et adaptée aux usages : un vétérinaire praticien est en fait un vétérinaire au bénéfice d'une autorisation de pratique la médecine vétérinaire dans notre canton.

De même, la fonction d'expert officiel définie sur le plan fédéral est également introduite.

Art 6 Secret de fonction

Lorsque les autorités de protection des animaux reçoivent l'annonce d'une éventuelle infraction, elles doivent y donner suite. Quel que soit le résultat des investigations, les personnes contrôlées suite à telle une annonce ne doivent pas connaître la provenance de l'annonce, afin de protéger les personnes qui ont attiré l'attention des autorités. Cette nouvelle disposition précise que les autorités devront traiter de manière absolument confidentielle la source de toute information leur signalant une infraction présumée.

Art 7 Conseil d'Etat

Les fonctions mentionnées à l'art. 5 sont actualisées.

La mise en œuvre de nombreuses prestations opérationnelles sous-traitées à des tiers ou organisations privées ne devrait pas « remonter » jusqu'au Conseil d'Etat, appelé en théorie à se positionner à chaque fois sur l'opportunité ou le choix de tel ou tel mandataire. Il est donc souhaitable que le principe déjà appliqué dans les faits de la délégation de certaines compétences au vétérinaire cantonal soit ici précisé.

Art 12 Vétérinaires et experts officiels

Les fonctions mentionnées à l'art. 5 sont également actualisées ici.

Art 13 Vétérinaires autorisés à pratiquer

Le terme de vétérinaire praticien est ici adapté.

Art 15 Communes

Un animal perdu ne nécessite par définition aucun traitement de la part d'une autorité ; c'est la raison pour laquelle cette notion a été ici précisée. C'est au moment où un animal est trouvé qu'une autorité doit en être responsable.

Art 18 Commission cantonale pour les expériences sur les animaux

La législation fédérale est très complète dans le domaine sensible des expériences sur animaux. En fait, dans notre canton, compte tenu du peu d'instituts pratiquant des expériences impliquant des animaux, mettre sur pied une commission cantonale n'aurait aucun sens. Le Conseil d'Etat mandate donc une Commission intercantonale qui siège dans le canton de Vaud.

La solution appliquée depuis de nombreuses années est satisfaisante et économiquement adaptée. La composition de la Commission cantonale pour les expériences sur animaux devant respecter les exigences spécifiques précisées par l'ordonnance fédérale, l'article y relatif est simplement mis à jour par l'introduction de la référence à cette législation fédérale spécifique.

Art 24 Refuges officiels - Tâches

La notion d'animal perdu est ici, comme à l'art. 15, remplacée par celle plus pertinente d'animal trouvé.

De plus, l'animal recueilli doit être annoncé à la commune, l'autorité responsable, et pas au canton qui n'exerce pas de responsabilité particulière en la matière. Il s'agit ici uniquement d'une mise à jour de cet article spécifique en rapport avec la pratique et la définition des responsabilités.

Art 28 Législation fédérale

La formulation de l'article 28 a simplement été améliorée dans le sens d'un allègement de langage, sans en modifier aucunement le sens. De plus, la formation des détenteurs de chiens est, avec la présente modification législative, désormais principalement régie sur le plan cantonal.

Art 30 Obligation de tenir en laisse

Si l'obligation de tenue en laisse devait s'appliquer à tous les chiens, elle entraînerait alors des problèmes pour certaines catégories de chiens d'utilité ou de travail comme les chiens de conduite de troupeaux, les chiens de protection de troupeaux, les chiens de chasse, les chiens de service de police, les chiens de sauvetage etc. Ces chiens ne peuvent en effet pas être tenus en laisse ni être en permanence sous contrôle direct de leur détenteur pendant leur engagement. A cause de l'engagement en augmentation de chiens de protection de troupeaux, notamment, la législation fédérale en la matière a été précisée et le rôle central d'Agriidea (l'institution reconnue) défini. Ainsi, ce projet de révision prévoit explicitement que seules les prescriptions fédérales spécifiques en la matière sont applicables. Un chien de troupeau ou de protection n'est reconnu comme tel que lorsqu'un contrat, conclu avec l'organisme fédéral responsable (Agriidea), en précise les modalités d'utilisation. Ceci n'est en fait qu'une adaptation à la pratique actuellement en vigueur.

Art 30 bis Formation des détenteurs

Il s'agit de l'introduction proprement dite de l'obligation de suivre des cours pour tout nouveau détenteur. Cette obligation peut également être imposée par l'Office vétérinaire, comme le prévoit d'ailleurs la législation fédérale, si un détenteur de chien présente des connaissances lacunaires (théoriques ou pratiques) en relation avec son chien.

L'introduction de l'obligation de suivre une formation pour tout nouveau détenteur, le cœur de cette révision législative, est définie. Ainsi, est considéré comme nouveau détenteur quiconque ne pouvant démontrer avoir déjà détenu un chien par le passé : cette définition fait sens dans la mesure où une personne qui aurait déjà détenu un chien d'une part aura pu, d'une part en raison de l'obligation fédérale, déjà acquérir une formation spécifique, et en tous les cas déjà se familiariser avec les aspects pratiques de cette activité. D'autre part, il aurait été peu réaliste d'introduire une obligation généralisée de suivre une formation pour tous les détenteurs de chiens actuels, quelle que soit leur ancienneté et expérience.

La réintroduction d'une formation obligatoire a été pensée en tenant compte du souci permanent de veiller à un équilibre financier de notre canton, et à ne pas occasionner de frais et dépenses conséquentes pour l'administration cantonale. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance d'application qui fixe les modalités pratiques de cette nouvelle formation définit notamment le cadre du contrat de sous-traitance avec un organisme non étatique. Celui-ci, sera par le biais d'un mandat de prestations chargé de procéder à la reconnaissance des moniteurs habilités à dispenser cette formation.

Art 32 Excréments canins

La teneur reste inchangée, seule est introduite la notion de salubrité publique, en rapport avec les déjections canines.

Art 35 Chiens errants et perdus

La nouvelle rédaction de l'alinéa 3 précise que le placement d'un animal n'est pas effectué dans un refuge, mais par ce dernier chez un particulier. Les frais de prise en charge jusqu'au placement par le refuge officiel sont à la charge de la commune. Si le détenteur est trouvé, il doit s'acquitter de tous les frais.

5. INCIDENCES POUR LE PERSONNEL ET LES FINANCES

Il n'y a aucune incidence pour le personnel.

Il n'y a que très peu d'incidence pour les finances, si ce n'est un modeste coût pour le canton pour le mandat donné en sous-traitance à une organisation privée, de reconnaissance des moniteurs habilités à dispenser la nouvelle formation obligatoire.

Annexes

- Annexe 1 : tableau synoptique des modifications de la LALPA
- Projet d'ordonnance
- Projet de règlement sur l'impôt (tableau synoptique)
- Liste des personnes/institutions auxquelles la consultation est adressée